

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-2222

présenté par

M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le I de l'article 219 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Le taux normal de l'impôt est fixé à 33 1/3 %. »

« 2° Le *c* est ainsi modifié :

« *a*) Le 1° est abrogé ;

« *b*) Au 2°, les mots : « du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2020 » ;

« 3° Le *d* est ainsi rédigé :

« *d*) Le taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au deuxième alinéa du présent I est fixé à 25 % pour la fraction de bénéfice imposable par période de douze mois comprise entre 38 120 € et 75 000 € réalisée par les redevables mentionnés au *b* du même I et dans la limite de 75 000 € de bénéfice imposable par période de douze mois pour les redevables autres que ceux mentionnés au même *b* qui relèvent de la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises définie à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »

« II. – L'article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi modifié :

« 1° Le 2° du F du I est abrogé ;

« 2° Le 5° du F du I est abrogé ;

« 3° Le B du III est abrogé ;

« 4° Au C du III, les mots : « Le D et le 5° du F du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. » sont remplacés par les mots : « Le D du I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. » ;

« 5° Le D du III de l'article 84 est abrogé.

« III. – Les I, II et III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons remplacer le gel prévu à l'actuel article 2 par une réforme globale et non temporaire de l'impôt sur les sociétés. Nous souhaitons en effet annuler la baisse de l'impôt sur les sociétés prévue dans les prochaines années pour les grandes entreprises et à l'inverse baisser dès 2019 l'impôt sur les sociétés pour les plus petites entreprises.

Plus précisément, nous proposons le barème suivant :

– nous gardons le taux de 15 % pour la part des bénéfices inférieurs à 38 120 € pour les micro, petites et moyennes entreprises.

– nous baissions le taux de 28 % à 25 % pour les bénéfices entre 38 120 € et 75 000 € pour les micro, petites et moyennes entreprises.

– nous gelons le taux à 28 % pour les bénéfices entre 75 000 € et 500 000 € et à 33,3 % pour tous les bénéfices au-dessus de 500 000 € pour toutes les autres entreprises !

La réforme de l'article 2 est minimaliste, puisqu'elle ne vise qu'à repousser d'un an une baisse d'impôt pour les très grosses entreprises. Elle n'est que temporaire et laisserait entendre que le mouvement social actuel pourrait se laisser bernier par une telle mesure, mais que le Gouvernement pourrait dès 2020 de nouveau baisser le taux d'imposition des plus gros groupes. Surtout, elle n'a pas de réel impact sur nos finances publiques, puisque même avec ce gel, les recettes de l'IS auront baissé de 30 milliards sur le quinquennat Macron. Et à partir de 2023, ce cadeau aux entreprises dépassera même les 11 milliards par an... Et tout cela sans prendre en compte les niches fiscales que nous proposons également de supprimer par d'autres amendements.

Loin de la communication politicienne du Gouvernement, nous souhaitons donc par cet amendement opposer notre vision politique de l'imposition des sociétés.

Tout d'abord, nous refusons la baisse graduelle des taux jusqu'en 2022 que prévoit le Gouvernement pour les plus grosses entreprises. En effet, rien ne justifie que l'on baisse le taux de l'impôt des plus grosses entreprises, pour le faire passer de son niveau actuel de 33,3 % à un niveau de 25 % en 2022, comme le prévoit la trajectoire gouvernementale. Cette baisse contribuerait de nouveau à réduire les recettes fiscales de l'État dans un contexte de contrainte budgétaire. Et ce alors que le taux de l'impôt sur les sociétés n'a cessé de chuter depuis 30 ans : de 50 % en 1985, il est passé à 36,7 % en 2000, pour arriver à 33,3 % en 2010, taux que nous voulons maintenir pour les grosses entreprises. En ajoutant à cela les trop nombreuses niches fiscales que nous ne cessons de dénoncer, nous arrivons à un rendement net de l'IS qui se retrouve en chute libre depuis 10 ans. Il est ainsi passé de 63,3 milliards en 2007 à 28,4 milliards en 2017, comme l'indiquait le rapport du rapporteur général de la commission des finances sur le PLF 2018.

Par cet amendement, nous entendons également dénoncer une contre-vérité souvent assénée par la majorité : notre taux d'impôt sur les sociétés serait l'un des plus élevés des pays occidentaux et il faudrait donc naturellement le baisser. Mais cette idée est fautive. Certes, on a assisté à une baisse générale des taux nominaux de l'IS au sein de l'UE : de 44,3 % à 25,68 % en moyenne, entre 1986 et 2016. Mais il ne s'agit là que du taux apparent, dit « facial », qui s'applique sur une base très étroite. L'IS « brut » ne représente en effet que 2,2 % du PIB français, alors qu'au sein des pays de l'OCDE, la moyenne se situe à 2,5 % et que 22 pays présentent un ratio d'IS rapporté au PIB supérieur à celui de la France. Une fois les crédits et les réductions d'impôt déduits, le ratio descend même à 1,3 %...

Quoi qu'il en soit, nous refusons que La France se lance dangereusement dans la concurrence mondiale vers le moins-disant fiscal qui n'a d'autre effet que d'appauvrir les États face à des multinationales dont le pouvoir est grandissant. Ces baisses d'impôts programmées n'auront d'ailleurs d'autres effets que de faire croître la distribution de dividendes et ce sans effet notable sur l'emploi et l'investissement, mais avec une hausse des inégalités à la clé (en 2016, 45,8 milliards d'euros ont déjà été distribués sous la forme de dividendes, soit 57 % des bénéfices des entreprises).

Cependant, nous ne sommes pas contre les entreprises et nous tenons donc à différencier celles qui ont besoin d'être aidées de celles qui auraient les moyens de contribuer à l'effort national, mais qui ne le font pas. En effet, les multinationales sont en mesure d'embaucher des avocats fiscalistes et profitent souvent des trop nombreuses niches fiscales qui leur permettent de baisser sensiblement leur taux d'imposition.

C'est pourquoi, plutôt que de baisser les taux aveuglément et unilatéralement pour toutes les entreprises comme le fait le Gouvernement, nous ciblons les plus petites entreprises pour baisser leur taux à 25 %. Cela leur permettrait d'avoir des marges de manœuvre pour résister face aux multinationales et créer de l'emploi.

Mais en plus d'être juste, cette mesure serait très bénéfique pour les finances publiques. Ainsi, à elle-seule, cette mesure de justice entre petites et grandes entreprises permettrait de faire économiser plus de 25 milliards d'euros à l'État, entre 2019 et 2022. Et à partir de 2022, ce serait plus de 10 milliards par an que l'État économiserait par rapport à la trajectoire prévue par le Gouvernement !